



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Plérin, le 06 Juillet 2018

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Anne VAUTIER-LARREY  
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41  
anne.vautier-larrey@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/REF : AVL.2018. 238 (n°S3IC : 55-20906)

**AUTORISATION UNIQUE**  
**Fin d'examen préalable**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de Lan Vraz à Kergrist-Moëlou**  
**Société IEL Technologie 48**

**Réf. : Dossier de demande du 21 décembre 2016 complété le 27 mars 2018**

### 1. INTRODUCTION

Par transmission du 21 décembre 2016, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société IEL Technologie 48 visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Kergrist-Moëlou.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 21 décembre 2016.

Un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 27 novembre 2017. En réponse, les compléments ont été déposés le 27 mars 2018.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

### 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

#### 2.1. Présentation de la société

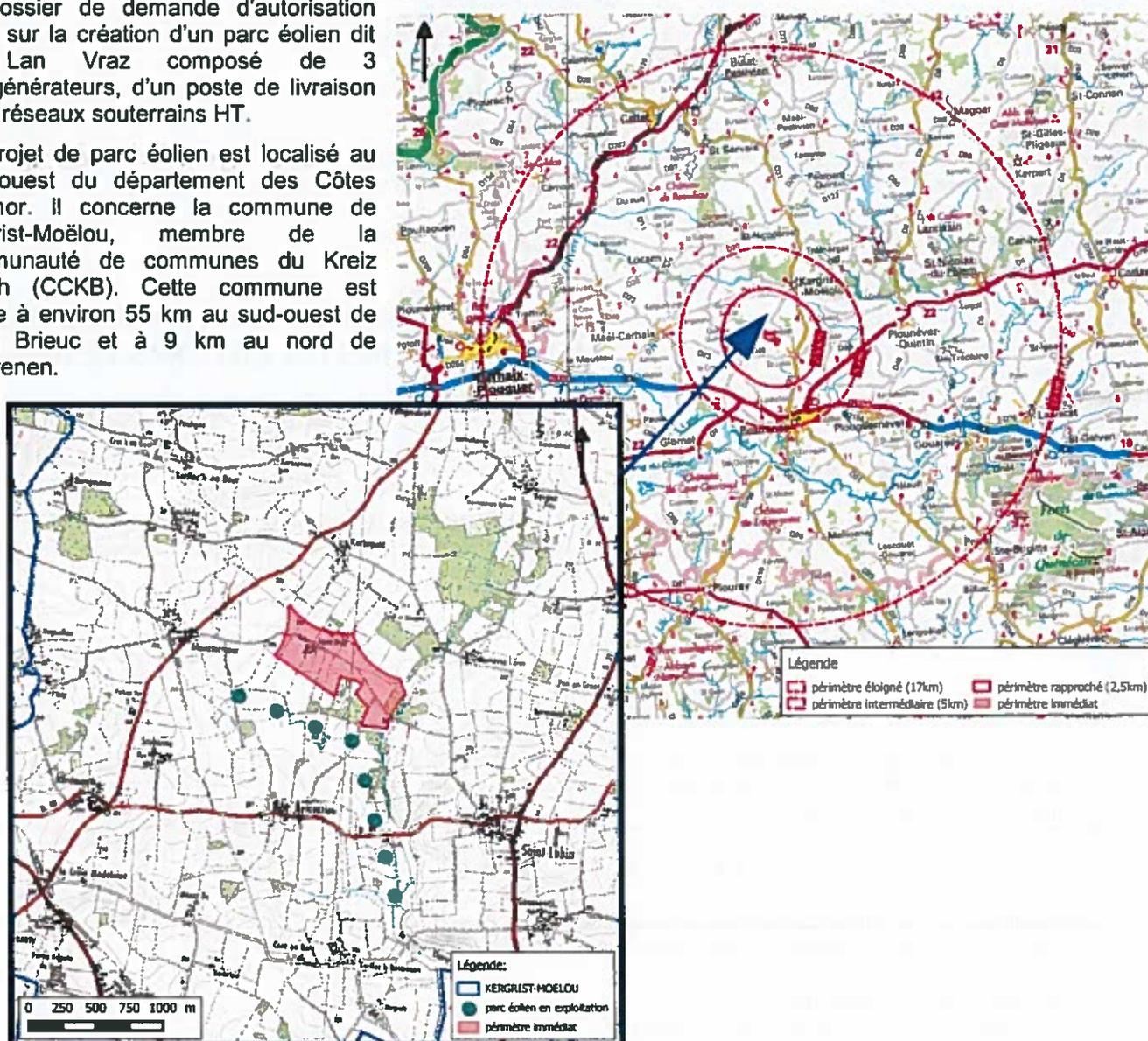
Le demandeur et le futur exploitant du site est la société IEL Technologie 48. C'est une SARL détenue majoritairement par IEL Exploitation, société elle-même détenue par la société mère IEL (SAS Initiatives et Énergies Locales). Le groupe IEL a acquis depuis 12 ans de l'expérience dans la construction et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables.

A noter que la communauté de communes du Kreiz-Breizh, dont dépend la commune de Kergrist-Moëlou, détient 30 % de la société IEL Exploitation 48.

## 2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'un parc éolien dit de Lan Vraz composé de 3 aérogénérateurs, d'un poste de livraison et de réseaux souterrains HT.

Ce projet de parc éolien est localisé au sud ouest du département des Côtes d'Armor. Il concerne la commune de Kergrist-Moëlou, membre de la communauté de communes du Kreiz Breizh (CCKB). Cette commune est située à environ 55 km au sud-ouest de Saint Brieuc et à 9 km au nord de Rostrenen.



Le projet concerne l'implantation de 3 éoliennes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Modèle : VESTAS V100 ou ENERCON E103
- Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 108,4 m
- Hauteur maximale mât + pâles : 159,9 m
- Puissance unitaire maximale : 2,35 MW
- Puissance totale maximale du parc : 7,05 MW

## 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	3 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur maximale au moyen de 108,4 m	A

## 2.4. Remise en état

Conformément à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement, au terme de l'exploitation du parc éolien, la société IEL Technologie 48 procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. Les avis du maire et des propriétaires ont été émis le 7 octobre 2015 et le 5 septembre 2016, et demandent la remise en état des sites pour un usage agricole, conformément à l'état initial.

## 2.5. Garanties financières

Conformément à l'article R.553-1 du Code de l'Environnement, la société IEL Technologie 48 constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 150 000 € actualisés pour les 3 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

## 3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact et de danger du dossier complété. Le résumé non technique de l'étude d'impact conclut :

« Le projet de parc éolien d'une puissance totale de 6 MW sur la commune de Kergrist-Moëlou se place dans le contexte international et national de développement des énergies renouvelables. L'objectif est d'atteindre au moins 20% de la consommation énergétique de la France à partir de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Dans ce cadre de travail, l'énergie éolienne, de par sa maturité technologique et économique, occupe une place de choix dans l'ordre de priorité donné aux différentes filières renouvelables.

Plus localement, le parc de Lan Vraz participe à la stratégie de densification des parcs éoliens existants en évitant les risques de saturation visuelle liés à l'implantation de nouveaux parcs éoliens sur un territoire.

Les impacts négatifs, neutres ou positifs du parc éolien en chantier, en exploitation et lors du démantèlement ont été évalués dans les domaines du contexte humain, de l'environnement, du paysage et du patrimoine, de l'acoustique, de la santé, du climat, du sol et sous-sol, de l'eau. Ils ont été évalués pour la plupart dans une aire d'étude élargie spécifique.

Il ressort de l'étude des impacts du parc en exploitation et de son chantier les considérations suivantes :

- Les enjeux paysagers locaux ont été **soigneusement étudiés afin de valider une insertion la plus harmonieuse possible du projet dans l'environnement, notamment vis-à-vis du parc éolien existant**. Les phénomènes de **covisibilité et d'intervisibilité** ont été analysés. Les simulations paysagères permettent d'appréhender visuellement l'impact du projet éolien dans le paysage.
- Les distances séparant les installations des habitations les plus proches (plus de 620 mètres) permettent de minimiser les impacts sur l'environnement sonore. **Des mesures ont été réalisées durant la période hivernale**, période de l'année où le bruit résiduel a tendance à être le plus faible (peu de culture dans les champs et peu de feuillage dans les arbres). Avec les résultats des mesures et les caractéristiques des éoliennes (niveau sonore, vitesse de rotation, mode fonctionnement adapté), la modélisation informatique a permis de valider que la réglementation est respectée après mise en place des mesures de bridage.
- Les impacts d'ombrage ont été analysés : **les niveaux d'exposition prévus dans l'environnement des éoliennes sont inférieurs aux seuils de tolérance communément admis**. Les incidences en termes d'ombre portée ne sont donc pas significatives. Rappelons enfin que si ces niveaux faibles s'avéraient préjudiciables, en pratique, il est possible de programmer les éoliennes pour les stopper durant les périodes d'exposition concernées.
- **Les impacts sur la qualité de l'air peuvent être qualifiés de très positifs**. Ils mènent à des économies importantes en matière d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques par rapport aux filières classiques de production d'électricité.
- **Du point de vue des impacts sur la faune et la flore des études poussées ont été menées et des préconisations ont été émises**, notamment pour la phase chantier. En phase d'exploitation, des mesures de réduction sont prises pour réduire les impacts sur les chiroptères.

- Dans le cadre de pré consultation, le demandeur dispose des **accords de principe** de l'Aviation civile, du Ministère de la Défense.

Il ressort que la plupart des impacts sont faibles ou négligeables ou réduits à ce niveau par des mesures de réduction et compensatoires. Vous trouverez ci-après les **principales mesures d'évitement, de réduction et compensatoires liées au projet éolien**.

Rappelons enfin, l'effet positif du projet sur les objectifs de diversification et de sécurisation des approvisionnements en énergie de la France. Au-delà de leurs gains environnementaux dans le contexte actuel, les projets éoliens constituent aussi des atouts en faveur du développement économique régional.

**En outre, une approche décentralisée de la production électrique nationale constitue une étape essentielle vers une énergie plus solidaire et plus respectueuse de notre environnement. »**

## **4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET**

### **4.1. Avis sur le caractère complet du dossier**

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées à l'article 4 du décret du 2 mai 2014 précité et le cas échéant par les articles 5 à 8 de ce même décret.

Par courrier en date du 21 décembre 2016, le dossier a été déclaré complet sur la forme.

### **4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier**

Conformément à l'article 10 du décret du 10 mai 2014 sus-visé, les services de l'État intéressés ont été saisis le 22 décembre 2016 pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 27 mars 2018, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite le 30 mars 2018.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

#### **Pour ACCORD et AUTORISATION :**

- **DEFENSE**, avis favorable du 21/02/17, confirmé le 03/04/18 : « ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces et autorise de ce fait la réalisation de ce projet, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne ».
- **DGAC**, avis favorable du 17/02/17 : « ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées ».
- **METEO-FRANCE**, avis favorable du 12/01/17, confirmé le 04/04/18 : « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques ».

#### **Pour CONTRIBUTION :**

- **SDIS**, avis favorable du 31/01/17 sous réserve du respect des caractéristiques de voiries et des aires de retournement.
- **ARS**, avis favorable du 20/01/17 sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques du parc après leur mise en service. Elle note par ailleurs que l'étude acoustique a conclu à des dépassements sur les émergences prévisibles en période diurne et nocturne. Afin de pallier ces dépassements des valeurs seuils, un bridage sera appliqué en priorité sur les éoliennes impactant le plus l'ambiance sonore.
- **DREAL-SCEAL**, avis favorable du 03/01/2017 au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le code de l'énergie.
- **DRAC-STAP 22**, avis du 18/01/2017, confirmé le 04/04/18, **au titre du patrimoine et du paysage** : « Le projet tel que développé renforce la présence d'éolienne dans un territoire déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens dans les différents périmètres d'étude.

L'implantation de ces trois nouvelles machines participe à la perte de lisibilité du parc existant de Kergrist-Moelou et dans un paysage large et participe au processus de mitage en cours dans ce territoire».

- **DRAC-SRA 35**, avis du 05/01/2017, confirmé le 09/04/18, au titre de l'archéologie préventive confirme que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. Aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.
- **DDTM22**, avis du 24/10/2017, et complété par un avis favorable du 31/05/2018, assorti d'une mesure de bridage pour assurer la meilleure protection possible des chiroptères, tout en regrettant la faiblesse de la démonstration de la séquence d'évitement des impacts notamment pour ce groupe d'espèces :
  - x S'agissant de la qualité du dossier présenté, le déroulé de la séquence « éviter- réduire-compenser » n'est pas clairement explicité et l'analyse des scénarios présentés est biaisée par un scénario 2 non retenu composé de 4 éoliennes, dont une éolienne située dans un secteur à fort enjeu (zones humides, distance aux habitations) ;
  - x S'agissant de la production d'énergie, ce projet aurait une production annuelle estimée de 13,2 GWh et une puissance de 7,05 MW (pour trois éoliennes de 2,35 MW). Le site réunit de bonnes conditions de vent et l'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 28,16 % ce qui est nettement supérieur à la moyenne départementale (20 %) ;
  - x S'agissant du paysage, ce projet a la qualité de proposer une densification du parc existant de KERGRIST-MOËLOU. On peut regretter cependant l'implantation proposée en extension du premier dans sa partie convexe au nord, et non concave au sud, ce qui ne compose pas une figure lisible dans le paysage. Toutefois, ce projet de trois éoliennes n'est pas de nature à modifier de façon significative l'ambiance paysagère déjà occupée par plusieurs parcs éoliens ;
  - x S'agissant du respect des 500 m aux habitations, le porteur de projet prévoit la démolition d'une habitation et la mise en place d'une servitude de non-utilisation pour deux bâtiments actuellement utilisés en habitation. Il faut noter que ces constructions sont illégales et ont vocation à être démolies si le maire exerce son pouvoir de police. L'autorisation d'exploiter devra encadrer la bonne réalisation de ces propositions ;
  - x S'agissant de l'étude environnementale, des méthodologies d'inventaires intéressantes ont été menées par Thema environnement et Biotope. Cependant, l'analyse des données n'est pas pleinement satisfaisante et l'évitement des impacts n'a pas été systématiquement recherché, notamment pour les chiroptères, le site du projet présentant une richesse intéressante. L'éolienne E2 reste, en effet, très proche d'un arbre isolé, pouvant potentiellement accueillir des chiroptères.

#### **4.3. Avis de l'Autorité Environnementale**

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae) a été saisi le 02/05/2018, et à ce stade n'a pas encore émis d'avis.

### **5. ANALYSE DE L'INSPECTION**

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 21 décembre 2016. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 27 mars 2018.

Les principaux enjeux du projet portent essentiellement sur :

- La distance des 500 m aux habitations ;
- Les chiroptères ;
- Le paysage.

#### **5.1. Documents nécessaires au titre du code de l'Énergie**

Le projet est localisé sur plusieurs unités foncières et n'emprunte aucune voie publique (seulement le chemin d'accès à l'éolienne E3 créer à l'occasion du projet).

La demande d'autorisation unique ICPE porte à juste titre l'approbation du projet d'ouvrage électrique privé.

Elle est insérée dans l'étude de danger. La notice explicative pour l'approbation du projet d'ouvrage privé (lignes et poste de livraison) comporte l'ensemble des éléments permettant son instruction. Elle est suffisante et satisfaisante.

Le dossier peut donc être déclaré régulier au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le Code de l'Énergie.

## **5.2. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres**

---

Après examen du premier dossier, il est apparu que trois habitations se situent à moins de 500 mètres du projet :

- Habitation n°1 : une maison d'habitation située à Lan Vraz. Le dossier indiquait p 7 que *"Ici nous ne considérons pas l'immeuble situé au lieu-dit Lan Vraz, étant donné la promesse de constitution d'une servitude d'affectation et d'usage de cet immeuble qui implique son propriétaire de ne pas habiter ou louer le bien et de l'utiliser comme local technique annexe à l'exploitation agricole. Ainsi nous considérons que cet immeuble est défait du statut de construction a usage d'habitation"*. Le dossier ne comportait cependant pas la promesse de constitution d'une servitude, et il semble que le bâtiment n'ait pas fait l'objet d'un changement de destination qui permettrait d'entériner que cette maison n'est plus "à usage d'habitation" ;
- Habitations n°2 et 3, qui semblent être construites de manière irrégulière. Le dossier ne précisait pas les mesures mises en œuvre pour changer la destination de ces bâtiments.

Il est à noter que les habitations n°2 et 3 n'ont fait l'objet d'aucune autorisation, et ne peuvent pas faire l'objet de régularisation s'agissant de terrains situés en dehors des parties actuellement urbanisées d'une commune assujettie au règlement national d'urbanisme.

Le pétitionnaire a modifié son dossier, suite à la demande de compléments en date du 27 novembre 2017. Ainsi, il précise que :

- Habitations n°1 et 2 : ces deux habitations ont fait l'objet d'une promesse de constitution d'une servitude d'affectation et d'usage d'immeuble, en date du 4 novembre 2016, qui indique qu'ils ne seront ni occupés, ni loués et n'auront aucun usage d'habitation durant toute l'exploitation du parc éolien ;
  - Habitation n°3 : le propriétaire s'est engagé à détruire la caravane située sur la parcelle ZY32 avant la mise en service du parc éolien (attestation de démolition jointe au dossier).
- **Ainsi, au vu de ces nouveaux éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation des prescriptions demandant, avant la mise en exploitation du parc, une copie de la servitude signée par acte authentique et l'attestation de la démolition effective de l'habitation n°3, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.**

## **5.3. Étude d'impact**

---

### **5.3.1. Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique qui s'appliquent au projet sont :

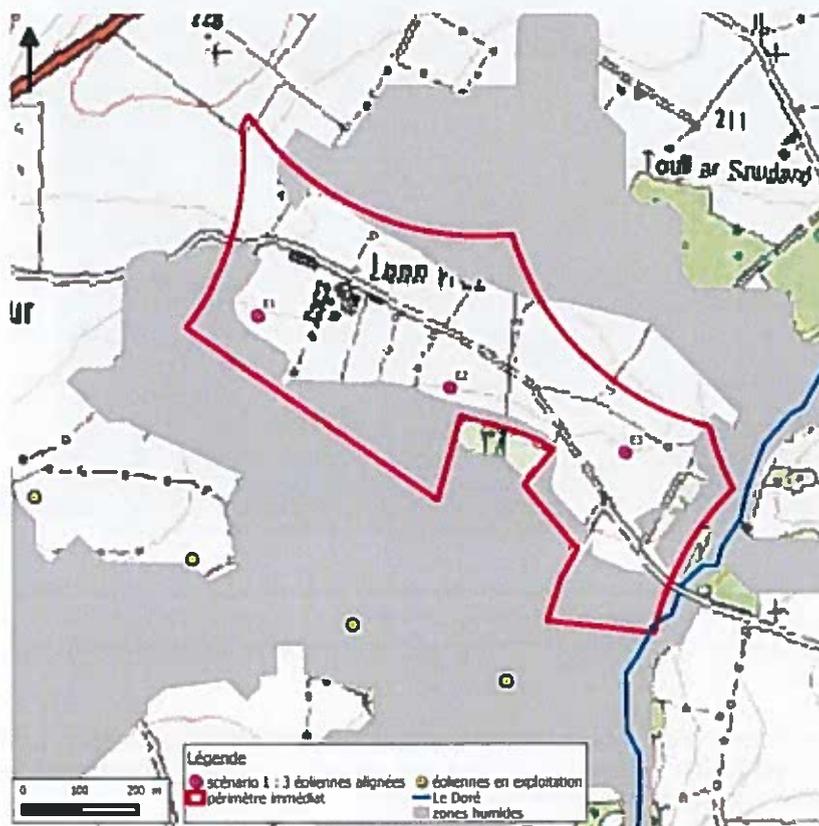
- I4 : servitude de réseau électrique (parcelle ZV n°17) ;
- A5 : servitude de canalisation d'eau potable (voie communale et chemin d'exploitation cadastré ZV n°18) sous la voie communale de desserte Moustermeur-Lan-Vraz.

Le dossier a été complété par une carte des réseaux aériens et enterrés.

➤ **Afin de prévenir tout dégât sur les réseaux, une prescription sera proposée dans le projet d'arrêté demandant « un état des lieux conjoint avec les différentes parties (commune / Syndicat mixte Kerné Uhel / syndicat d'aménagement urbain et rural (SAUR) / entreprises) avant le passage des véhicules et la phase chantier pour se prémunir de toutes dégradations ultérieures ».**

### 5.3.2. Zones humides

Un inventaire a été réalisé selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les éoliennes, les plate-formes et les chemins d'accès sont en dehors des zones humides identifiées.



Localisation des éoliennes et des zones humides inventoriées  
(source : dossier du pétitionnaire, pièce 4, partie 1, RNTEI)

L'exploitant précise dans son dossier que l'impact sur les zones humides identifiées sera nul pendant la phase de chantier et des mesures seront prises afin de s'assurer qu'aucun engin de chantier n'interviendra en zone humide.

➤ Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides à proximité des éoliennes, une prescription pourra être proposée dans le projet d'arrêté sur les modalités pratiques à adopter pendant la phase de travaux.

### 5.3.3. Avifaune

Les études menées par le pétitionnaire concluent que 71 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Parmi les 71 espèces, 53 sont considérées comme nicheuses, 44 espèces hivernantes et au moins 51 espèces migratrices ont été contactées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Ainsi l'étude met en évidence une belle richesse spécifique et une diversité intéressante au sein de l'aire d'étude rapprochée. L'aire d'étude immédiate est dépourvue de milieux remarquables mais le bocage y est très bien préservé.

Selon la DDTM, les inventaires réalisés par l'exploitant sont conformes aux recommandations du guide sur les études d'impact en vigueur, avec 4 sorties pour les oiseaux nicheurs (mai à juillet), 3 sorties (mars à avril) pour les oiseaux migrateurs prénuptiaux, 6 sorties pour les migrateurs postnuptiaux (août à octobre) et 3 sorties pour les oiseaux hivernants (décembre à février).

La première mesure d'évitement mise en place par l'exploitant a été de sélectionner une variante d'implantation proposant un nombre restreint d'éoliennes évitant les zones humides pour l'implantation des plateformes et des chemins d'accès.



Source : dossier du pétitionnaire, pièce 4, partie 1 RNTEI

De plus en phase de chantier, les zones d'évolution des engins de chantier seront matérialisées physiquement (rubalise) afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux. La réalisation de la phase préparatoire du chantier se fera en dehors de la période de reproduction et permettra d'éviter les risques de destruction des pontes et des poussins.

➤ Ainsi, au vu de ces éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation des prescriptions sur les périodes de travaux et le suivi ornithologique, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

#### 5.3.4. Chiroptères

Les études menées ont permis de conclure que :

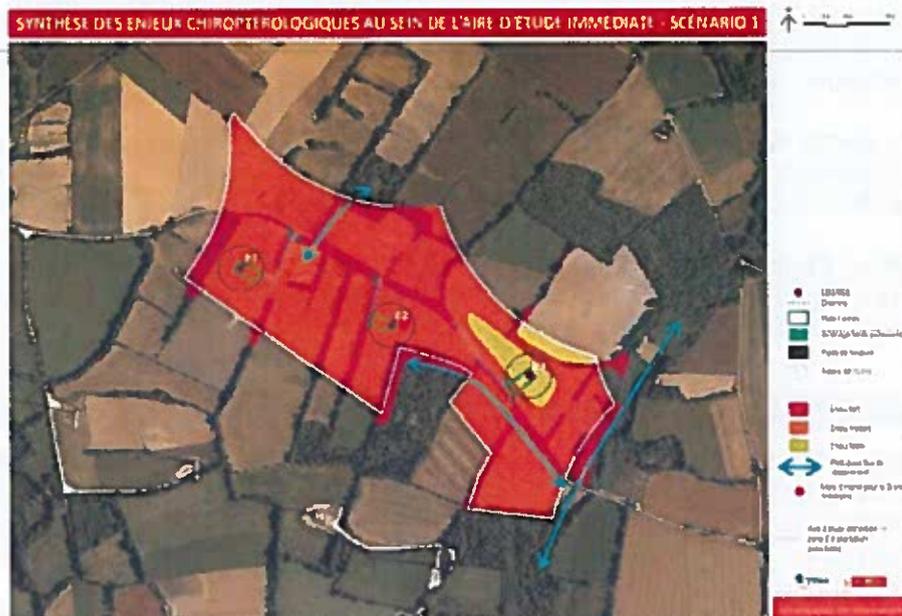
- Au total 14 espèces minimum, sur les 22 connues dans le département, ont été contactées ;
- L'activité est dominée par la Pipistrelle commune pour la chasse et une activité de transit pour la plupart des autres espèces ;
- De secteurs à enjeux reposant sur la qualité du maillage bocager et des zones humides présentes sur le site ;
- Un effet de lisière marqué ;
- Des pics d'activité en août, mais aussi en avril, juin et juillet) ;
- l'absence de gîte occupé au sein du périmètre immédiat.

La première mesure d'évitement mise en place par l'exploitant a été de sélectionner une variante d'implantation proposant, à son sens, un nombre restreint d'éoliennes évitant les zones humides pour l'implantation des plateformes et des chemins d'accès. Ce constat peut être discutable car l'autre variante proposée est présentée comme davantage impactante avec 4 éoliennes, dont 1 en zone d'enjeux forts. Cependant, en supprimant cette 4<sup>e</sup> éolienne, le scénario 2 aurait été également intéressant puisqu'il aurait permis non seulement d'éviter de mettre une éolienne en surplomb de l'arbre remarquable mais E1 et E3 seraient également moins proches des lisières.

Ainsi, pour ce projet, les éoliennes E1 et E2 sont en zone d'enjeu modéré, et l'éolienne E3 en zone d'enjeu faible, mais toutes les trois très proches des lisières (cf. carte ci-dessous).

Une mesure de réduction est proposée par le pétitionnaire, il s'agit de bridage suivant les conditions suivantes :

- Période d'avril à octobre ;
- Pluviométrie nulle ;
- Températures supérieures à 10°C ;
- Vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- La première heure avant et les deux premières heures suivant le coucher du soleil.



Source : dossier du pétitionnaire, pièce 4, partie 1 RNTEI

Selon la DDTM, sur le plan méthodologique, le dossier est plutôt satisfaisant et on note la très forte pression d'inventaire dans le temps (32 sorties). 14 espèces ont été identifiées sur le site, avec des niveaux d'activité importants, ce qui confère à ce site une richesse intéressante en terme de fréquentation. L'emplacement de l'éolienne E2, prévu sur la parcelle présentant le plus d'activité chiroptérologique et en surplomb d'un arbre remarquable, qui peut probablement servir de gîte, est un point sensible.

A l'issue de la demande de compléments, le dossier a été amendé par une étude complémentaire sur l'activité chiroptérologique en altitude. Mais les conditions de bridage proposées initialement ont été maintenues alors que les résultats de cette étude montrent une activité significative des chauves-souris notamment les 5 premières heures après le coucher du soleil et jusqu'à une vitesse de vent de 8 m/s.

Fort de ce constat, la DDTM a proposé de renforcer les conditions de bridage de la façon suivante :

- Températures supérieures à 10°C ;
- Vitesse de vent inférieure à 7 m/s ;
- Sur les 5 premières heures suivant le coucher du soleil.

De plus, il serait important de prévoir une temporisation suffisamment longue en cas de coup de vent.

L'étude complémentaire conclut qu'avec le bridage proposé :

- En été, 21 % de l'activité totale serait située dans la zone à risque avec un risque possible de collision ;
- En automne, 17 % de l'activité serait située dans la zone à risque avec un risque possible de collision ;
- 100 % de l'activité a lieu pour des vitesses de vent inférieures à 10,8 m/s ;
- 100 % de l'activité a lieu durant les 8 premières heures de la nuit.

Ainsi, l'inspection juge que le bridage proposé ne permet pas de justifier l'absence d'impact, et propose de renforcer le bridage de la façon suivante :

- Période d'avril à octobre ;
- Pluviométrie nulle ;
- Températures supérieures à 10°C ;
- Vitesse de vent inférieure à 10 m/s ;
- La première heure avant et les 8 premières heures suivant le coucher du soleil.

De plus, il serait important de prévoir une temporisation suffisamment longue en cas de coup de vent.

➤ Ainsi, au vu de ces éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation des prescriptions sur les conditions de bridage renforcé définies ci-dessus et du suivi chiroptérologique, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

### 5.3.5. Paysage

Ce projet de parc a la qualité de proposer une densification de parc existant de Kergrist Moëlou. Il serait pertinent que les caractéristiques, voire les modèles, des éoliennes se rapprochent le plus possible des éoliennes existantes.

Cependant la figure composée n'est pas très lisible dans le paysage. En effet, le nouveau parc vient s'établir en extension du premier dans sa partie convexe au nord et non concave au sud. Le hameau de Rescostiou très habité empêche une densification plus ramassée.

Le porteur de projet prévoit un montant de 100 000 euros pour des mesures de compensations au titre du paysage qui seront élaborées par un groupe de travail. Ces compensations devront prendre en compte la pérennité des paysages créés tels que l'entretien des haies bocagères et le maintien de l'accessibilité des chemins.

Une prescription pourra être intégrée dans le projet d'arrêté : « Ces mesures compensatoires devront être validées après proposition du groupe de travail, et devront intégrer le maintien des chemins piétons et l'entretien des plantations et des haies. Le plan de financement de ces mesures sur plusieurs années devra être fourni. »

➤ Ainsi, au vu de ces éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation des prescriptions sur les mesures compensatoires, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

## 6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article 12 du décret du 2 mai 2014.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

## 7. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

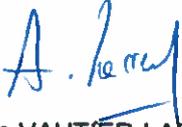
- A la réception de l'avis de la MRAe, d'informer la société SARL IEL EXPLOITATION 48 :
  - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
  - de l'avis rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), et de le joindre ;
  - de la prise en compte de l'impact du projet sur la biodiversité, notamment sur les chiroptères, avec des mesures de bridage renforcé de la façon suivante :
    - Période d'avril à octobre ;
    - Pluviométrie nulle ;
    - Températures supérieures à 10°C ;
    - Vitesse de vent inférieur à 10 m/s ;
    - La première heure avant et les 8 premières heures suivant le coucher du soleil.
    - Temporisation suffisamment longue en cas de coup de vent ;
  - pour le respect de la distance des 500 m des habitations, que des prescriptions particulières seront prévues dans le projet d'arrêté :
    - avant la mise en exploitation du parc, une copie de la servitude signée par acte authentique ;
    - avant la mise en exploitation du parc, l'attestation de la démolition effective de l'habitation n°3. Sur ce point, il pourrait être recommandé à l'exploitant de s'assurer de cette démolition avant la fin de l'instruction du dossier ;
- A la réception de l'avis de la MRAe, la mise en Enquête Publique du dossier, dans les conditions prévues par l'article 13 III et suivants du décret du 2 mai 2014 en référence, et aux consultations dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants de ce même décret ;

- De prévoir la consultation des maires et services suivants, notamment au titre de la partie approbation du projet d'ouvrage ligne privée et poste de livraison :
  - M. le Commandant de l'Armée de terre Nord Ouest ;
  - M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ;
  - M. le Directeur du Syndicat départemental d'Énergies des Côtes d'Armor ;
  - M. le Directeur d'Enedis de Rennes ;
  - M. le Directeur de RTE de Nantes ;
  - M. le Directeur de la SAUR Grand Ouest ;
  - M. le Directeur de Orange ;
  - M. le Directeur du syndicat mixte Kerne Uhel
  - M. le Directeur du syndicat mixte centre Bretagne ;
  - M. le Directeur de l'Agence Technique Départementale de Guingamp-Rostrenen ;
  - M. le Président de la communauté d'agglomération de Kreiz-Breiz ;
  - M. le Maire Kergrist-Moelou.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : Kergrist Moleou, Plounévez-Quintin, Plouguernevel, Rostrenen, Glomel, Mael-Carhaix, Locarn, Saint Nicodème et Trémargat.

Dès réception de l'avis de la MRAe, nous proposons à M. le Préfet d'en informer le pétitionnaire, ainsi que de la conclusion du présent rapport, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret en référence.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement spécialité Installations Classées,    Anne VAUTIER-LARREY	L'adjointe à la responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,    Lucie ROGER

Copie à : dossier, chrono, DREAL-SPPR, scan.

